

3. Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux bénéfiques ou aux rémunérations de personnes qui ne sont pas des employés authentiques d'un mandant; toutefois, si ce mandant est une société, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si la personne à laquelle les bénéfiques ou les rémunérations revenaient ou par qui ces bénéfiques ou ces rémunérations étaient reçus s'intéresse, directement ou indirectement, à la gestion, à la direction et aux bénéfiques de cette société.

#### ARTICLE VII

La rémunération d'un professeur ou instituteur qui réside d'ordinaire dans l'un des territoires, pour fins d'enseignement, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans cet autre territoire.

#### ARTICLE VIII

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

#### ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payables dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt de l'Union payable à l'égard de revenus provenant de sources situées dans l'Union sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus.

2. Si un impôt canadien est payable à l'égard des bénéfiques tirés de sources situées au Canada par une personne qui réside d'ordinaire dans l'Union, l'Union n'imposera aucun impôt sur ces bénéfiques ou, sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent Article) qui pourront être édictées dans l'Union, créditera l'impôt canadien sur tout impôt de l'Union payable à l'égard desdits bénéfiques.

3. Aux fins du présent Article, les rémunérations ou bénéfiques relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des bénéfiques ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement dans des aéronefs ou d'autres véhicules de transport exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

#### ARTICLE X

1. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un